



ASSOCIATION VAUDOISE
DES GRAVIERS ET DÉCHETS

STATUTS

ARTICLE 1

Dénomination / Siège

Sous la dénomination AVGD (Association vaudoise des graviers et déchets) il est constitué une association qui est régie par les présents statuts et les articles 60 et ss du Code civil suisse.

Le siège de l'association est à l'adresse du président ou du secrétaire de ladite association.

ARTICLE 2

Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3

But

L'association regroupe les entreprises qui sont actives dans l'exploitation des gravières et des carrières, de même que celles qui sont actives dans les métiers du triage, du recyclage et l'élimination des déchets de chantier, et, enfin, celles qui sont actives dans l'exploitation des décharges. Pour être admis, les membres de l'association doivent exercer principalement leurs activités sur le territoire du canton de Vaud.

Elle peut également élargir le cercle des activités telles que définies ci-dessus en permettant à d'autres entreprises d'entrer dans l'association – soit individuellement, soit par voie de fusion avec une autre association – à la double condition que les associés l'acceptent lors d'une assemblée générale qui doit se prononcer selon la règle de la majorité qualifiée définie sous article 15 infra, d'une part, et que, d'autre part, l'élargissement du cercle des activités ait un rapport naturel avec la définition de base telle que ressortant de l'alinéa 1 de la présente disposition, de même qu'un rapport étroit avec la protection de l'environnement. Si un tel élargissement est accepté, les buts statutaires tels que définis sous alinéa 1 seront adaptés à la nouvelle situation.

L'association a pour but d'assurer la sauvegarde des intérêts de ses membres aussi bien à l'égard des autorités quelles qu'elles soient – administratives, politiques ou autres – et quel qu'en soit le rang – communal, cantonal ou fédéral – qu'à l'égard des groupes ou associations de droit privé ou public.

Elle assure également la sauvegarde des intérêts de ses membres en veillant que ceux-ci respectent rigoureusement, d'une part, les règles de la branche à laquelle ils appartiennent – par quoi il faut entendre tant les règles techniques que celles non techniques comme le sont, par exemple, les règles de sécurité, de santé et de protection sociale, et, d'autre part, les règles générales en matière de protection de l'environnement auxquelles ces mêmes membres sont soumis.

D'une façon générale, les associés fondateurs et tous autres associés ultérieurs s'engagent, au travers de leurs activités spécifiques, à respecter les règles qui précèdent de manière que l'association puisse se prévaloir auprès des tiers – par quoi il faut entendre aussi bien les autorités que le public – d'une crédibilité sans faille. Il est précisé que ces règles doivent également être respectées sur le territoire d'autres cantons que le canton de Vaud s'agissant des membres qui exercent leurs activités ailleurs que dans ce dernier.

L'association tient régulièrement ses membres informés de toute évolution technique qui est applicable dans les branches exercées, de même que de toute évolution législative, par quoi il faut entendre aussi bien les textes légaux que les directives administratives de toute nature. A cet effet, le comité s'oblige à informer régulièrement les membres de l'association de telles évolutions en leur adressant des circulaires, de même que les membres eux-mêmes s'obligent à informer le comité d'évolutions dont ils auraient connaissance, quitte à ce que de telles informations fassent double emploi avec celles dont disposerait le secrétariat, mais qui n'auraient pas encore été portées à la connaissance de l'ensemble des membres.

L'association ou l'une de ses commissions techniques, est également chargée d'établir des directives et des normes de qualité. De telles directives ne doivent cependant rendre les règles techniques et légales applicables aux membres plus rigides que ne le sont les textes de base. Elles ont pour but, d'une part, de donner aux membres des modèles de comportement conformes aux intérêts de l'association et, d'autre part, de faciliter la compréhension des règles applicables, au besoin après que le comité ait obtenu de la part des autorités les renseignements nécessaires propres à interpréter correctement les règles légales ou techniques nouvelles.

L'association tient par ailleurs régulièrement informées les autorités des règles dont ladite association s'est dotée, de même que des circulaires adressées aux membres.

ARTICLE 4

Membres actifs

Peuvent faire partie de l'association les entreprises qui sont actives dans le domaine de l'exploitation des carrières et des gravières, de même que dans le tri, le transport, le recyclage, l'élimination de déchets de chantier et, enfin, dans l'exploitation des décharges.

Par entreprise, les présents statuts entendent toute personne physique ou morale, quelle que soit la forme de cette dernière.

Comme dit à l'article 3 supra, les entreprises doivent exercer principalement leurs activités sur le territoire du canton de Vaud.

Les membres susceptibles de faire partie de l'association doivent adresser leur candidature au Comité de ladite association, qui portera la candidature en cause à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale qui statuera selon les règles de majorité indiquées à l'article 7 infra.

Membres partenaires

Des entreprises ou organisations collaborant avec les membres actifs peuvent s'affilier.

ARTICLE 5

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, l'exclusion, le décès, la faillite ou de la radiation de la raison sociale du Registre du commerce, de même lorsque les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus ne sont plus remplies.

La perte de la qualité de membre ne donne aucun droit aux avoirs sociaux, ni à aucune prétention d'ordre financier ou autre.

Pour être valable, la démission doit être adressée par lettre signature au Comité de l'AVGD pour la fin d'une année civile, mais au moins 6 mois avant le 31 décembre de l'année civile en cours. Si une démission est adressée au Comité au delà du 30 juin, ces effets en sont reportés de plein droit au 31 décembre de l'année civile suivante, à l'exception toutefois des cas de faillites ou de radiation au Registre du commerce, les effets de la démission échéant en de tels cas au jour du prononcé de la faillite par le Tribunal d'arrondissement compétent, respectivement au jour où prend effet la radiation au Registre du commerce.

En cas de démission ou d'exclusion ou de perte de la qualité de membre pour non-conformité à l'article 4 ci-dessus, l'entier de la cotisation reste dû, respectivement acquise à l'association, jusqu'à la fin de l'année civile qui suit la démission, l'exclusion, respectivement la perte de qualité de membre référence étant faite à l'alinéa 3 de la présente disposition, dans l'hypothèse où de tels événements devaient être postérieurs au 30 juin d'une année civile.

L'exclusion peut être prononcée par l'assemblée générale :

- a) en cas d'infraction(s) grave(s) ou répétée(s) aux statuts, conventions ou décisions de l'association;
- b) en cas de non-paiement des cotisations de l'année civile précédant l'assemblée générale annuelle, après une vaine mise en demeure;
- c) pour de justes motifs, par quoi il faut entendre, en particulier, le non-respect flagrant par un membre de tout ou partie des législations qui lui sont applicables et dont la violation est de nature à nuire aux intérêts de l'association et à l'image de cette dernière.

ARTICLE 6

Organisation

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) le secrétariat, par quoi il faut entendre le Président, le Vice-président et le secrétariat ad hoc
- d) l'organe de contrôle

ARTICLE 7

Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres de l'association, disposant chacun d'une voix pour l'exercice du droit de vote, chaque membre inscrit disposant d'une voix.

L'assemblée se réunit au moins une fois par année, durant le premier semestre de chaque année civile.

Elle est convoquée par écrit (courrier ou courriel) par le Comité à chaque sociétaire individuellement, 20 jours au moins à l'avance, en indiquant l'ordre du jour.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par décision du Comité, à la demande des contrôleurs aux comptes ou si le cinquième des membres actifs le demande par écrit. Les convocations sont alors adressées par le Comité, dans les 10 jours qui suivent la date de réception de la demande.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, sauf pour la dissolution de l'association, auquel cas la majorité absolue des membres actifs de l'association (et non des participants ou membres partenaires) est requise. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. L'exclusion d'un membre nécessite la majorité des deux tiers des membres actifs présents à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut prendre de décision que sur les points figurant expressément à l'ordre du jour ou sur les propositions individuelles présentées par écrit au Comité, au moins 10 jours à l'avance, le cachet de la poste faisant foi.

Sur demande de trois membres au moins, les votations peuvent avoir lieu au bulletin secret.

Le projet de procès-verbal de chaque assemblée est envoyé à chaque membre, au plus tard avec la convocation de l'assemblée générale suivante et est signé, après son approbation, par le Président et le Vice-président lors de l'assemblée générale suivante.

Il appartient notamment à l'assemblée générale :

- a) d'élire le Président, le Vice-président et les membres du Comité, ainsi que les membres de l'organe de contrôle des comptes;
- b) de fixer le montant de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle, cas échéant de cotisations exceptionnelles;
- c) d'adopter le budget, dans le cadre duquel s'inscrit, en particulier, la rémunération du Président et du Vice-président et du secrétariat en charge des intérêts de l'association;
- d) d'approuver les comptes annuels et donner décharge au Comité de direction ainsi qu'à l'organe de contrôle;
- e) de délibérer sur les activités de l'association;
- f) de voter la révision ou la modification des statuts;
- g) de statuer sur l'admission ou l'exclusion des membres, cela à la majorité qualifiée cristallisée à l'article 15 infra;
- h) de décider la fusion, la dissolution et la liquidation de l'association, avec la même remarque que celle qui précède sous lettre g.

ARTICLE 8

Comité

Le comité est composé d'un Président, d'un Vice-président et de six à huit membres actifs. Il est élu par l'assemblée générale pour une durée de deux ans et les membres sont rééligibles. Dans la mesure du possible, l'assemblée générale veillera à ce que le comité soit composé de membres issus des trois sphères principales d'activités de l'association.

Le comité s'organise lui-même; il représente l'association auprès des tiers et est chargé, sous la responsabilité du Président et du Vice-président de l'association :

- a) de la direction de l'association;
- b) de la préparation de l'assemblée générale et de l'envoi des convocations;
- c) de l'engagement du personnel administratif;
- d) de la désignation et de la coordination de commissions et groupes de travail;
- e) de pourvoir d'une façon générale à la réalisation du but de l'association et à l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Toute candidature au comité doit être reçue par le secrétariat au moins 30 jours avant l'assemblée générale.

ARTICLE 9

Président du Comité et Vice-président

Le Président du Comité et le Vice-président sont principalement chargés de représenter l'association auprès des tiers.

A cet effet, ils y consacrent le temps nécessaire et sont rémunérés en conséquence par l'assemblée générale, cela selon une décision prise par cette dernière au regard du budget approuvé par l'assemblée générale annuelle. La rémunération comprendra, outre un forfait annuel, la facturation des frais effectifs liés, en particulier, à la tenue d'un secrétariat.

Le Président et le Vice-président sont chargés, en particulier, d'exécuter les décisions prises par le comité et/ou par l'assemblée générale. Ils informent régulièrement les membres de l'association de toute évolution législative et/ou technique qui intéresserait lesdits membres. Ils matérialisent, après avoir reçu l'approbation du comité, les directives élaborées par ce dernier. Ils peuvent procéder eux-mêmes, soit faire procéder par délégation auprès de l'un des membres du comité à des visites de sites en vue de prodiguer des conseils dans la perspective d'une mise en application correcte de la législation applicable aux domaines d'activités des membres de l'association.

ARTICLE 10

Commission ad hoc

L'assemblée générale, au besoin le comité lui-même au regard de la nature des affaires, peuvent nommer une ou plusieurs commissions ad hoc chargées de suivre un dossier qui présente un intérêt

prépondérant pour l'association que ce soit sur le plan législatif ou sur le plan technique. Les commissions établissent des rapports sur leurs activités et, cas échéant, les propositions de directives applicables aux membres de l'association, directives qui devront recevoir l'aval du comité.

ARTICLE 11

Organe de contrôle

L'organe de contrôle des comptes est formé de deux membres et d'un suppléant, élus pour deux ans par l'assemblée générale et rééligibles. Cet organe dépose son rapport auprès du Président au moins 35 jours avant la date de l'assemblée générale. Les comptes sont à disposition des membres de l'association auprès du Président en exercice.

ARTICLE 12

Signature sociale

L'association est valablement engagée par la signature collective du Président, du Vice-président et/ou du secrétaire.

ARTICLE 13

Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les finances d'entrée des membres;
- b) des cotisations de ses membres (finance d'entrée, cotisations annuelles et cotisations exceptionnelles);
- c) des dons, legs et subventions.

ARTICLE 14

Responsabilité financière

Les engagements de l'association sont couverts uniquement par son avoir, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

ARTICLE 15

Modification des statuts, fusion, dissolution et liquidation

Les présents statuts pourront être modifiés en tout temps par une assemblée générale, à la condition que cet objet ait figuré à l'ordre du jour annoncé par la convocation et que les membres aient reçu, dans le délai utile de 20 jours avant l'assemblée générale, un projet de statuts.

La dissolution de l'association ou fusion avec d'autres associations ne pourront être décidées, outre les cas prévus par la loi, que par décision prise par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, au bulletin secret et à la majorité absolue des membres (et non des participants).

Après règlement du passif, l'avoir social de l'association peut être réparti entre les membres en cas de dissolution ou cédé en cas de fusion.

Tout litige survenant entre membres au sujet de l'interprétation et/ou de l'application des présents statuts, cas échéant de l'activité de l'association, sera tranché par voie d'arbitrage.

ARTICLE 16

Lieu de juridiction

Pour toute contestation, ou litige, le for juridique est celui du domicile du Président en charge de l'association.

Pour tout ce qui n'est pas prévu expressément par les présents statuts, référence est faite à la loi, particulièrement aux articles 60 et ss du Code civil suisse.

Les présents statuts ont été adoptés par les assemblées générales du 14 avril 2005 de l'AVPG et de l'AVD, puis par les assises de l'AVGD (Association vaudoise des exploitants de gravières et carrières et des entreprises actives dans le tri, recyclage et élimination de déchets de chantier de même que dans l'exploitation de décharge) du 5 juin 2008 et du 28 avril 2017. Conformément aux décisions prises lors des Assemblées générales susmentionnées, les présents statuts entrent en vigueur ce jour et portent la signature du Président et du Vice-président de l'AVGD.

ASSOCIATION VAUDOISE DES GRAVIERS ET DÉCHETS

Le président :

Le vice-président :



J. Malcotti



A. Maillard